



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de L'État

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL REUNION du 9 mars 2022

DÉCISION

Concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial situé à Villeparisis par extension d'un hypermarché E. Leclerc de 780 m² faisant passer la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 7 725 à 8 505 m² de surface de vente.

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;

VU l'arrêté n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande enregistrée sous le n° D040187722 présentée par la SAS MAVIDIS afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente d'un ensemble commercial situé à Villeparisis par

l'extension de 780 m² d'un hypermarché E. Leclerc faisant passer l'ensemble commercial de 7 725 à 8 505 m² de surface de vente ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et réunie le 9 mars 2022 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Monsieur FEZZAI, représentant le directeur départemental des territoires.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 6,65 % entre 2009 et 2019.

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions du SCOT Roissy Pays de France et s'insère au sein d'une zone commerciale existante autorisée par le SCOT.

CONSIDÉRANT que le projet ne consomme aucun espace naturel supplémentaire.

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement de l'ensemble commercial comprendra 863 places de stationnement dont 41 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ainsi que 8 places équipées pour le rechargement des véhicules électriques.

CONSIDÉRANT que le site du projet est desservi par des cheminements piétons sécurisés le reliant au centre-ville et à la gare, et par une voie cyclable.

CONSIDÉRANT que 27 830 m² de la surface du site est traitée en espaces verts.

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à la demande susvisée :

VOTANTS : 8 POUR : 7 ABSTENTION : 1

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame PELABERE, représentant le Maire de Villeparisis
- Monsieur DURAND, représentant la Présidente du Conseil régional
- Monsieur VANDERBISE, représentant le Président du Conseil départemental
- Monsieur DUBOSC, représentant les maires au niveau départemental
- Madame HINDERMANN, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs
- Madame BUISSON, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

- Monsieur LECHOPIER, représentant le Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :

- Monsieur GOVOROFF, représentant le collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire et développement durable du département de la Seine-Saint-Denis

En conséquence, un avis favorable est accordé à la SAS MAVIDIS afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente d'un ensemble commercial situé à Villeparisis par l'extension de 780 m² d'un hypermarché E. Leclerc.

Melun, le **18 MARS 2022**

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

8 MAR 2022

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7 725		
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre		(hypermarché + galerie marchande)	
			SV/magasin ¹		6 335 et 1 390	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		8 505		
		Magasin s de SV ≥300 m ²	Nombre		(hypermarché + galerie marchande)	
			SV/magasin ²		7 115 et 1 390	
Secteur (1 ou 2)		1 et 2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	863		
			Electriques/ hybrides	0		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	94		
	Après projet	Nombre de places	Total	863		
			Electriques/ hybrides	8		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	94		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)